

REGION WALLONNE.

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
LA VIE RURALE, L'EAU ET LE SOUS-SOL,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6,
§ 1er, 1 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article
150 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du
23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du
23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences
entre les Ministres, Membres de l'Exécutif ;

Vu la délibération du 6 juin 1986 du Conseil communal de la commune de LIERNEUX propo-
sant la constitution d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire
en application de l'article 150 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urba-
nisme ;

Vu l'avis du 17 septembre 1986 de la Commission consultative régionale d'aménagement
du territoire ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune
de LIERNEUX est constituée.

Article 2. - Cette Commission composée de 14 membres siégeant avec voix délibérative est cons-
tituée de la manière suivante :

En qualité de président :

↳ M. Luigi GAIOTTI ;

Au titre de représentants du secteur public :

↳ M. Jules MICHEL ;

↳ Mme Jeannine GATEZ ;

↳ M. THONON ;

↳ M. Jean-Pierre OFFERGELD ;

↳ M. François SPIRITUS ;

↳ M. Jean-François GENDEBIEN ;

Au titre de représentants du secteur privé :

↳ Mme Hélène YUNCK ;

↳ M. Roger REMACLE ;

↳ M. Jean-Marie LENGIER ;

↳ Melle Carine COLAS ;

↳ M. Maurice SERVAIS ;

↳ Mme Christiane GEORIS ;

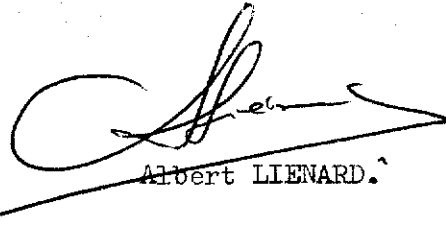
↳ M. Fernand CORNET.

Article 3.- Le Fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative est le Fonctionnaire délégué visé à l'article 196, § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4.- Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à

Busselles, le 15 décembre 1966



Albert LIENARD.